

Statuts du Tennis Club Onex

Art. 1

But et siège

Fondé le 20 juin 1967 sous le nom de "TENNIS CLUB ONEX", désigné dans les présents statuts par le Club ou TCO, régi par les articles 60 à 79 du Code Civil, le TCO a pour but la pratique et le développement du tennis en priorité pour les habitants de la ville d'Onex.

Le Club est politiquement, confessionnellement et économiquement neutre.

Il a son siège au Club-House, Parc Brot, route de Chancy 111 à Onex.

Art. 2

Sociétaires

Les sociétaires sont :

- a) les membres actifs
- b) les membres juniors (selon règlement de Swisstennis),
- c) les membres AVS (horaire réduit selon règlement),
- d) les membres d'honneur,
- e) les membres passifs.

Les membres d'honneur sont des membres actifs et sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Comité.

Les membres passifs sont des membres supporters du Club. Ils peuvent participer à toutes les manifestations extra-tennistiques organisées par le TCO.

Seuls les membres actifs et AVS sont éligibles et ont le droit de vote aux assemblées générales.

Art. 3

Droits et devoirs des sociétaires

Les sociétaires s'acquittent de la cotisation selon leur catégorie de membre. Sont néanmoins exonérés de la cotisation :

- a) les membres du Comité durant la durée de leur mandat
- b) les professeurs et employés du Club
- c) les membres d'honneur

Les sociétaires peuvent participer à toutes les manifestations et tournois organisés par le Club et utiliser les installations du TCO en respectant les règlements. Ils doivent faire preuve de courtoisie et de respect au sein du Club.

En cas de détérioration des installations, le Comité jugera s'il y a lieu de faire supporter aux fautifs les dépenses qui pourraient en résulter et de prendre des sanctions.

Les sociétaires n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, ceux-ci étant garantis exclusivement par les biens du Club.

Le TCO n'encourt aucune responsabilité civile par suite d'accident qui surviendrait à l'un des membres ou par le fait de l'un de ses membres vis-à-vis d'un tiers.

Chaque sociétaire cède son droit à l'image au TCO dans l'unique but que ce dernier puisse promouvoir ses activités et ses événements sur son site internet, les pages des réseaux sociaux du Club ou tout autre moyen de communication. Le TCO décline toute responsabilité quant à la reprise des photographies par des tiers et leurs publications par ces derniers.

Art. 4

Perte de la qualité de sociétaire

Un sociétaire perd sa qualité de membre en cas de :

- a) démission,
- b) décès
- c) non-renouvellement de l'inscription ou non-paiement de la cotisation de l'inscription dans les délais prévus,
- d) par décision du Comité suite à un non-respect avéré du règlement ou méconduite au sein ou en dehors du Club qui porte préjudice au TCO.

Art. 5

Organes

Les organes du TCO sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes

Art. 6

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du Club.

Elle se réunit en assemblée générale ordinaire annuelle avant le 31 mars.

Son ordre du jour couvre notamment les objets suivants :

- a) désignation du secrétaire de l'assemblée et des scrutateurs,
- b) lecture du procès-verbal de l'assemblée générale précédente et approbation,
- c) rapports sur l'activité de l'année écoulée :
 - du Président du Club
 - des commissions permanentes
 - du trésorier
 - des vérificateurs des comptes,
- d) discussion et approbation des rapports présentés et décharge au Comité,
- e) exclusion de membres sur proposition du Comité,

- f) modification des statuts,
- g) élection du Président,
- h) élection au Comité selon l'art. 9,
- i) nomination des vérificateurs des comptes et d'un suppléant,
- j) fixation des finances d'entrée et des cotisations,
- k) affiliation à des fédérations ou groupements sportifs ou démission,
- l) nomination des membres d'honneur,
- m) propositions individuelles et divers.

Art. 7

*Assemblée générale
extraordinaire*

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :

- a) par décision du Comité,
- b) par demande écrite du 10% des membres ayant le droit de vote.

Dans ce cas, les intéressés devront indiquer les objets qu'il y aura lieu de mettre à l'ordre du jour de cette assemblée.

Art. 8

Convocation

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par les soins du Comité.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour détaillé.

Validité

Pour figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, les propositions individuelles et les candidatures au Comité doivent parvenir par écrit au Président au moins une semaine avant l'assemblée.

L'assemblée générale garde le droit de désigner un candidat en son sein.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par le vice-Président ou à défaut par un membre actif ou AVS désigné par l'assemblée générale.

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs et AVS présents, quel que soit leur nombre, sauf pour les cas prévus aux art. 14 (modification des statuts) et 15 (fusion ou dissolution).

Elections, votations

Les votes et élections se font à main levée, sauf si la majorité simple de l'assemblée générale demande le vote au bulletin secret.

La voix du Président de l'assemblée générale est prépondérante en cas d'égalité.

Procès-verbal

Le secrétaire de l'assemblée générale enregistre toutes les décisions prises dans un procès-verbal. Celui-ci est contresigné par le Président de l'assemblée et par les scrutateurs.

Art. 9

<i>Comité</i>	<p>Le Comité est composé d'au moins 8 membres, remplissant les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Président,- Vice-Président,- Commission Finances,- Commission Sportive,- Commission Communication, Evènements,- Commission Infrastructures.
<i>Election au Comité</i>	<p>Le président et les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles trois fois.</p> <p>En cas de démission d'un membre du Comité en cours de mandat, le Comité peut désigner un remplaçant. S'il y a lieu, le poste sera repourvu pour la fin de la période en cours, lors de la prochaine assemblée générale.</p>
<i>Répartition des tâches</i>	<p>Le Comité répartit lui-même les tâches entre ses membres et les commissions.</p>
<i>Séances du Comité</i>	<p>Le Comité tient séance chaque fois que cela est nécessaire et en général une fois par mois.</p> <p>Le secrétaire enregistre les décisions du Comité dans un procès-verbal qui est contresigné par le Président de la séance.</p>

Art. 10

<i>Compétences, droits et devoirs du Comité</i>	<p>Le Comité, sous réserve des compétences de l'assemblée générale, a tout pouvoir pour gérer et développer les activités du Club.</p> <p>Le Club est engagé valablement par la signature du Président ou du vice-Président conjointement avec celle du secrétaire ou du trésorier.</p> <p>Les membres du Comité sont exonérés de la cotisation durant la durée de leur mandat, pour autant qu'ils exercent au minimum durant un mandat complet de 4 ans.</p> <p>Le Comité a le droit de limiter le nombre des sociétaires en fonction des installations disponibles.</p> <p>Il statue sur l'admission de nouveaux membres.</p> <p>Il édicte des règlements et peut les modifier en tout temps et sans préavis.</p> <p>Il a le droit, en tout temps, de suspendre un membre pour non-observation des règlements.</p>
---	--

Art. 11

Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit un vérificateur des comptes et un suppléant. La durée de leur mandat est d'une année, ils sont rééligibles.

Art. 12

Ressources

Les ressources du TCO sont :

- a) les cotisations,
- b) les recettes de l'école de tennis
- c) les subventions,
- d) les dons,
- e) les ressources provenant de la gestion ordinaire du Club et les bénéfices éventuels de manifestations.

Art. 13

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 14

Modification des statuts

Une modification des statuts ne peut être faite qu'au cours d'une assemblée générale et à la majorité des deux tiers des membres actifs et AVS présents.

Art. 15

Fusion et dissolution

La fusion et la dissolution du Club ne pourra être votée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et par deux tiers au moins des membres actifs et AVS du Club. Si une telle assemblée ne réunit pas le quorum nécessaire, une seconde assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de trente jours. La fusion ou la dissolution devra alors être prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs et AVS présents.

En cas de dissolution, l'actif net du Club sera remis à une société poursuivant le même but que le TCO ou à une œuvre philanthropique, politiquement et confessionnellement neutre, désignée par l'assemblée générale.

Art. 16

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 20 mars 2024. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ces statuts remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale constitutive, tenue le 20 juin 1967 à Onex, révisés par:

- l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1976,
- l'assemblée générale ordinaire du 28 janvier 1982,
- l'assemblée générale ordinaire du 3 février 1988,
- l'assemblée générale ordinaire du 31 janvier 1991,
- l'assemblée générale ordinaire du 7 février 1996,
- l'assemblée générale ordinaire du 7 mars 2007,
- l'assemblée générale ordinaire du 16 mars 2016,
- l'assemblée générale ordinaire du 16 mars 2017,
- l'assemblée générale ordinaire du 17 mars 2022,

Le Président :

RPM

La Secrétaire :

